

Règlement numéro 71

**Concernant la circulation des véhicules
sur la côte de la Montée Saint-Jean**

Attendu qu'il est préférable d'installer une signalisation conforme pour empêcher les véhicules routiers, à utiliser la montée St-Jean, lorsque le véhicule roule en direction de Saint-Barthélemy sur le rang York.

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère des Transports pour l'installation d'un panneau de signalisation, interdisant l'accès sur la montée St-Jean, lorsqu'un véhicule routier circule sur le rang York, en direction Nord-Est.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 5 février 2001.

En conséquence il est proposé par M. Louis Mandeville appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 71 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2- La Municipalité installera un panneau de signalisation, interdisant l'accès sur la montée St-Jean, lorsqu'un véhicule routier circule sur le rang York, en direction Nord-Est.

Le panneau est identifié comme étant le panneau « P-40 Entrée interdite »

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 5 mars 2001.
Publié le 6 mars 2001.
En vigueur le 6 mars 2001.